ardèche
LE DÉPARTEMENT

Recueil

DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

©Guillaume Fulchiron

N° 6A - JUIN 2017

SOMMAIRE

I - Arrêtés du Président

* ARRÊTÉ temporaire n° 059 ADC NB 17 RD 0086 Portant réglementation de la circulation routière 5

* ARRÊTÉ temporaire n° 059 ADC NE 17 RD 0101 Portant réglementation de la circulation routière 13

* DÉCISION n°2017-185 Tarification des services - Musée d'Alba la Romaine (MuséAl) Boutique et billeterie 17

* ARRÊTÉ temporaire n° 097 ADC NA 17 RD 0221 Portant réglementation de la circulation routière 19

* ARRÊTÉ temporaire n° 096 ADC NA 17 RD 0082 Portant réglementation de la circulation routière 23

* ARRÊTÉ temporaire n° 051 ADC NB 17 RD 0086 Portant réglementation de la circulation routière 29

* ARRÊTÉ temporaire n° 055 ADC NE 17 RD 0015 RD 0151 Portant réglementation de la circulation routière 37

* ARRÊTÉ temporaire n° 103 ADC NA 17 RD 570A Portant réglementation de la circulation routière 41

* ARRÊTÉ n°2017-189 Portant confirmation de délégation, désignation, habilitations, autorisation et recrutements suite à la démission du président du conseil départemental 45

* ARRÊTÉ temporaire n° 108 ADC NA 17 RD 0578 Portant réglementation de la circulation routière 49

* ARRÊTÉ portant autorisation de modification dans le fonctionnement du multi-accueil Planète Môme 53

* ARRÊTÉ portant autorisation de la structure d'accueil occasionnelle saisonière Domaine du rouret 55

Date de parution : 13 Juillet 2017

I - Arrêtés du Président

Département de l'Ardèche

Direction des Routes et des Mobilités

Arrêté temporaire n° 059 ADC NB 17 RD 0086

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2017-48 de M. le Président du Département de l'Ardèche en date du 02/03/2017 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de l'Ardèche, représenté par Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires SRDT, le 29 juin 2017.

Vu la demande de L'entreprise COLAS Rhône Alpes 87/103 av des Auréats 26000 VALENCE, en date du 20 juin 2017,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article1 :

Afin de permettre à L'entreprise COLAS Rhône Alpes 87/103 av des Auréats 26000 VALENCE d'effectuer pour le Département, des travaux d'aménagement d'accotement.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la RD 86.

Du PR 25+000 au PR 26+637 hors agglomération de ARRAS / RHONE

Article 2 :

La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

Du 03 juillet au 06 août 2017, circulation alternée commandée par feux tricolores

Stationnement interdit sur toute la zone de chantier

Limitation de vitesse à 50 km/h.

- l'entreprise devra être en mesure d'assurer un suivi de la circulation pendant toutes les périodes d'utilisation des feux tricolores et mettre en place un alternat manuel si besoin, afin de faciliter la circulation notamment aux heures de pointes quotidiennes.

- toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords immédiats soient dégagés de tout obstacle aux dates correspondant au calendrier des jours dit " hors chantier".

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le schéma CF24, fourni par les services du Département de l'Ardèche – Territoire Nord et joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée de ces interventions sont
M. MARRET Christophe 06 59 67 91 59

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président (DR/Territoire Nord),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,

- M. le Directeur de L'entreprise COLAS Rhône Alpes 87/103 av des Auréats 26000 VALENCE

Copie sera adressée pour information :

- M. le Préfet de l'Ardèche DDT
- Mme et M. Les Conseillers Départementaux du canton de Sarras et Tournon sur Rhône
- Mme le Maire de Arras sur Rhône
- Département de l'Ardèche (Direction Transports/SCET).

Fait à Tournon sur Rhône, le 29 juin 2017
Le Président,
et par délégation,
Le Responsable du territoire Nord

Dominique CEARD

Affiché au Territoire Nord
Secteur opérationnel de Tournon sur Rhône,

Le 03/07/2017.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

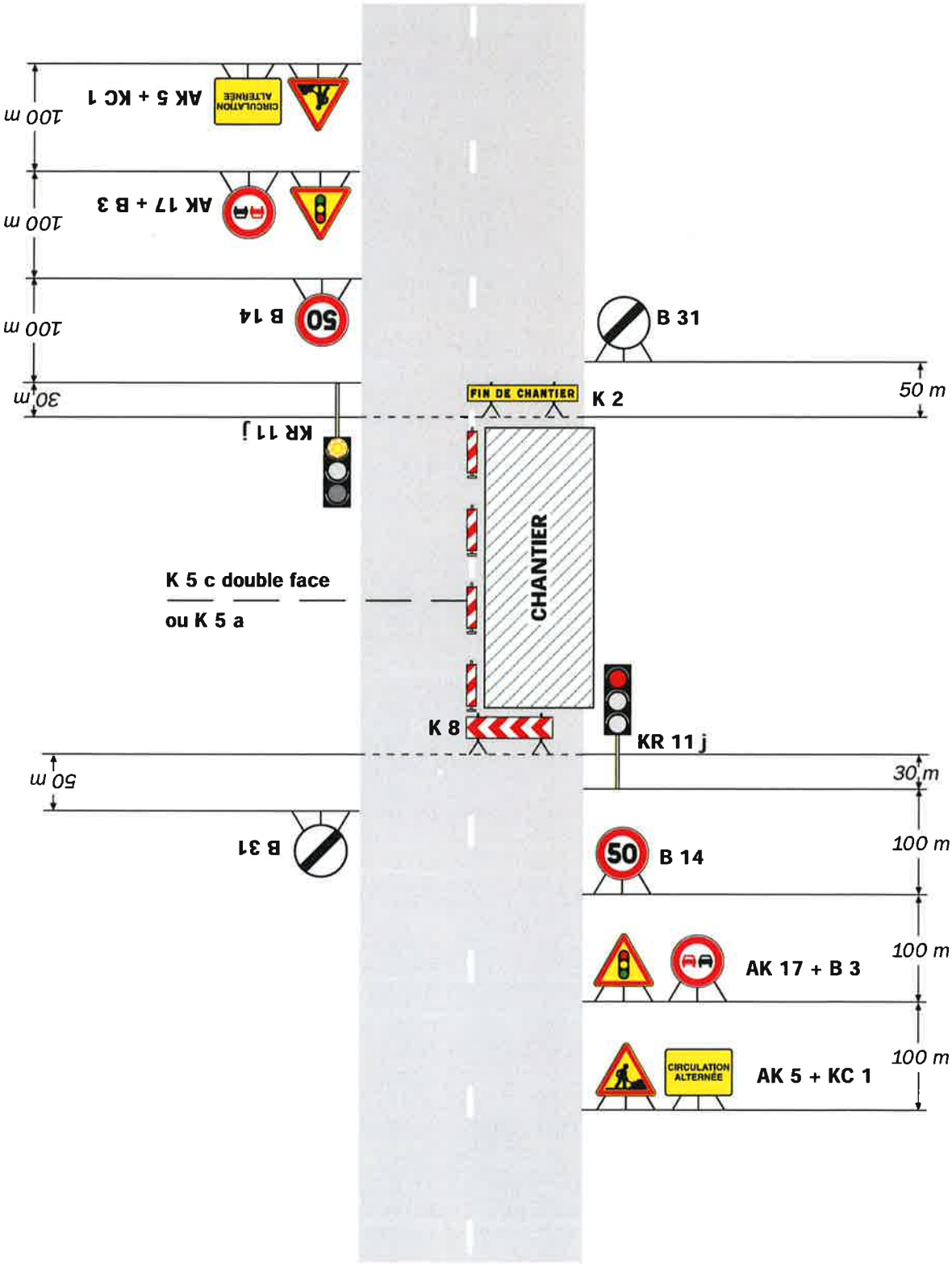

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions
Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine.

Période du 30 décembre 2016 au 30 mars 2017

- le samedi 4 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie ;
- le samedi 11 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Occitanie, Grand Est, Hauts de France, Centre Val de Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le samedi 4 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes.

Période du 31 mars au 29 juin 2017

- le samedi 1er avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Occitanie, Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes et Centre Val de Loire.

Période du 30 juin au 30 septembre 2017

- le samedi 1er juillet de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côté d'Azur et Occitanie ;
- le vendredi 21 juillet de cinq heures à vingt-quatre heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le vendredi 1er septembre de cinq heures à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1er octobre 2017 au 31 janvier 2018

- le vendredi 20 octobre de cinq à vingt-quatre heures dans les régions Hauts de France, Normandie, Bretagne, Pays de la Loire et Centre Val de Loire ;
- le samedi 30 décembre de zéro heure au lundi 1er janvier 2017 à vingt-quatre heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- le samedi 6 janvier 2018 de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Annexe : Calendrier 2017 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine
Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 30 décembre 2016 au 30 mars 2017 inclus

- le lundi 2 janvier 2017 de cinq à vingt-quatre heures ;
- du samedi 18 février à zéro heure au dimanche 19 février à vingt-quatre heures ;
- du samedi 25 février à zéro heure au dimanche 26 février à vingt-quatre heures.

Période du 31 mars au 29 juin 2017 inclus

- le samedi 8 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 14 avril à cinq heures au lundi 17 avril à vingt-quatre heures ;
- le samedi 22 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- du samedi 29 avril à cinq heures au lundi 1er mai à vingt-quatre heures ;
- du mercredi 24 mai à zéro heure au dimanche 28 mai de zéro à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 2 juin à cinq heures au lundi 5 juin à vingt-quatre heures.

Période du 30 juin au 30 septembre 2017 inclus

- du vendredi 7 juillet à cinq heures au dimanche 9 juillet à vingt-quatre heures ;
- du jeudi 13 juillet à cinq heures au dimanche 16 juillet à vingt-quatre heures ;
- du samedi 22 juillet de zéro heure au dimanche 23 juillet à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 28 juillet à cinq heures au dimanche 30 juillet à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 4 août à cinq heures au dimanche 6 août à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 11 août à cinq heures au dimanche 13 août à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 18 août à cinq heures au dimanche 20 août à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 25 août à cinq heures au dimanche 27 août à vingt-quatre heures ;
- du samedi 2 septembre à zéro heure au dimanche 3 septembre à vingt-quatre heures.

Période du 1er octobre au 31 janvier 2018 inclus

- du vendredi 22 décembre à cinq heures au lundi 25 décembre à zéro heures.

Département de l'Ardèche

Direction des Routes et des Mobilités

Arrêté temporaire n° 059 ADC NE 17 RD0101

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2017-48 de M. le Président du Département de l'Ardèche en date du 2 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article1 :
Afin de permettre à l'Entreprise de maçonnerie LEXTRAIT et Fils d'effectuer des travaux de réfection d'un mur et parapet la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la RD101
entre les PR1+800 et PR2+200 hors agglomération de la commune de ST-JULIEN BOUTIERES

Article 2 :
La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :
du.03/07/2017 au 31/07/2017 inclus.

Circulation alternée commandée par feux tricolores
Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 3 :
La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le schéma CF24 fourni par les services du Département de l'Ardèche – Territoire Nord et joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée de ces interventions sont :
LEXTRAIT Patrice 06-80-27-90-94

Article 4 :
Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Article 6 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 7 :
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président (DR/Territoire Nord),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Directeur de l'entreprise LEXTRAIT et Fils 07160 le CHEYLARD

Copie sera adressée pour information :

- M. le Maire de ST-JULIEN BOUTIERES
- Département de l'Ardèche (Direction des Transports/SCET)
- Mme et M. les Conseillers départementaux du canton HAUT EYRIEUX

Fait à ST-AGREVE, le 28/06/2017

Le Président,
et par délégation,
Le Responsable du Territoire Nord

Dominique CEARD

Territoire Nord
Affiché au Secteur opérationnel de ST-AGREVE

Le 28/06/2017

Tx sur RD sans coupure hors agglo

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

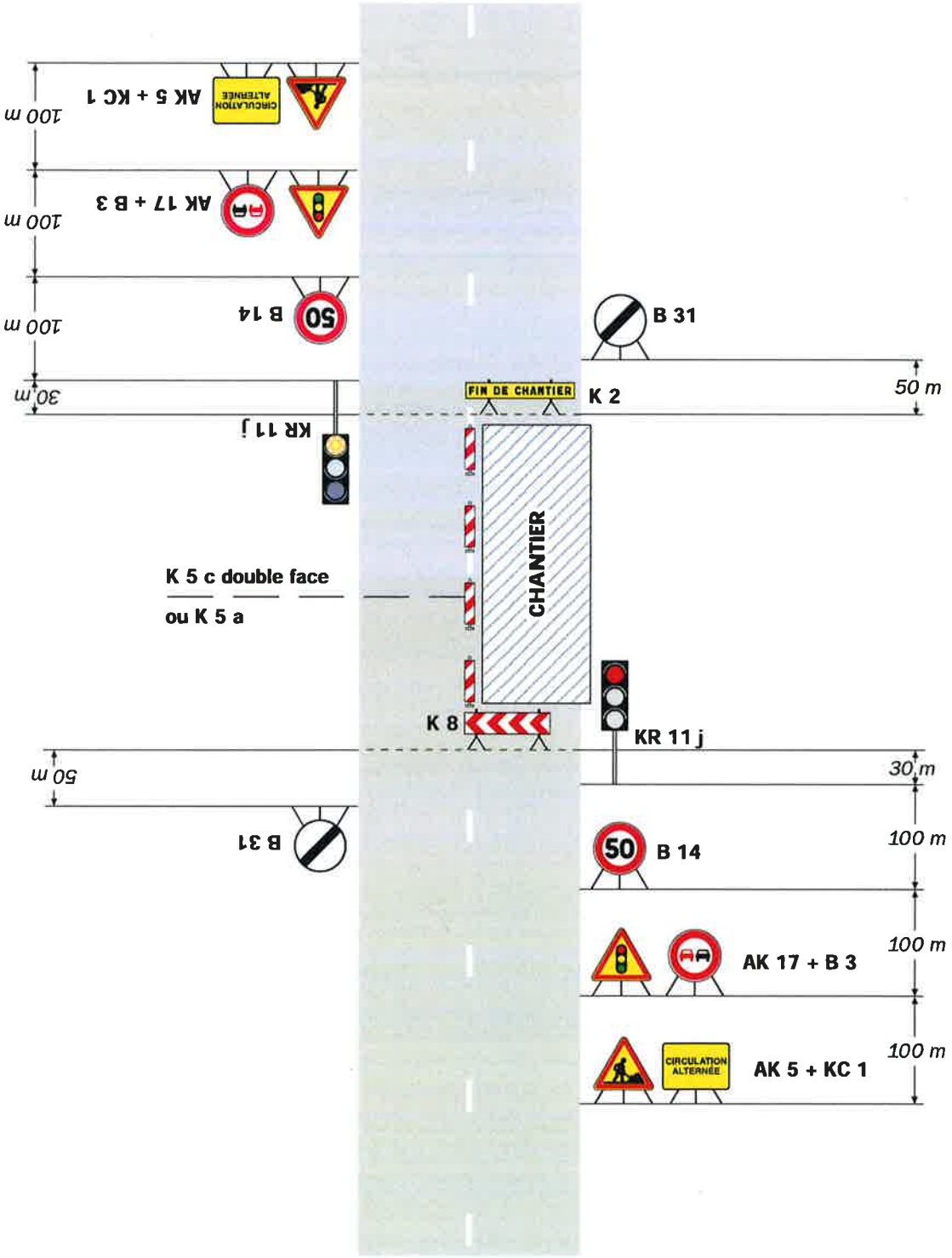

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

© Toute utilisation des supports pédagogiques en dehors de la formation ne pourra être réalisée qu'avec l'accord exprès de leur auteur.

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Abdou MESLALLA
Le Vanel
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.71.14
ameslalla@ardeche.fr

Attractivité et Territoires
Culture

DÉCISION n°2017-185

Tarification des services - Musée d'Alba-La-Romaine (MuséAl)-Boutique et billetterie

LE PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2 5° et L3332-2,

Vu la délibération du Conseil général n°3.2.2 du 24 juin 2013 fixant les fourchettes de prix, par catégories, pour la boutique du MuséAl et autorisant le Président du Conseil général à prendre par arrêté toute modification, ajustement et actualisation des tarifs et des prix détaillés composant chaque catégorie,

Vu la délibération du Conseil général n°3.6.1 du 6 janvier 2014 fixant la tarification des activités du MuséAl,

Vu la délibération du Conseil départemental n°0.17.1 du 27 juin 2016, notamment son paragraphe 14, donnant délégation au Président du Conseil départemental pour modifier, ajuster et actualiser les tarifs des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4.15.1 du 02 mai 2017 fixant la nouvelle fourchette de prix de la catégorie 5 (bijoux) pour les ventes en boutique de MuséAl,

Vu la décision 2017-154 du 17 mai 2017 portant tarification des services – MuséAl – boutique et billetterie,

Considérant la modification des tarifs applicables à la billetterie ainsi qu'un ajustement du prix de certains produits vendus à la boutique du MuséAl,

DECIDE

Article 1 : Les tarifs de la billetterie ainsi que les produits vendus à la boutique du MuséAl sont fixés selon les listes figurant en annexe (1 et 2).

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03)

dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 3: La décision n°2017-154 du 17 mai 2017 est abrogée.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de la mise en oeuvre de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

.

Fait à Privas le 16 juin 2017

Le Président,

Reçu à la Préfecture le 07/07/2017 AR 145 984
Affiché en l'Hôtel du département le 7 juillet 2017

Département de l'Ardèche

Direction des Routes et des Mobilités

Arrêté temporaire n° 097 ADC NA 17 RD0221

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2017-48 de M. le Président du Département de l'Ardèche en date du 02/03/2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande de l'entreprise COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, Zone Industrielle, 07250 LE POUZIN en date du 13/06/2017 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article1 :
Afin de permettre à l'Entreprise COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, Zone Industrielle, 07250 LE POUZIN d'effectuer des travaux d'effacement de marquage horizontal et mise en œuvre d'enrobés coulés à froid, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la RD. 221
entre les PR 6+200 et PR 8+400 hors agglomération d'Ardoix

Article 2 :
La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :
1 semaine pendant la période du 05/07/2017 au 25/08/2017 inclus.

Circulation alternée commandée par pilotage manuel.

Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 3 :
La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, Zone Industrielle, 07250 LE POUZIN chargée de l'exécution des travaux selon le schéma (CF23) fourni par les services du Département de l'Ardèche – Territoire Nord et joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée de ces interventions sont :
M. BUFFAT 06.60.37.69.38

Article 4 :
Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Article 6 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 7 :
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président (DR/Territoire Nord),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, Zone Industrielle, 07250 LE POUZIN

Copie sera adressée pour information :
- Mme. le Maire d'Ardoix
- Annonay Rhône Agglo (service transport)
- Département de l'Ardèche (Direction des Transports/SCET)

- M. et Mme les Conseillers Départementaux de Lamastre

Fait à Annonay, le 15/06/2017
Le Président,
et par délégation,
Le Responsable du Territoire Nord
Dominique Céard

Le Président,
et par délégation,
Le Responsable Adjoint du Territoire Nord

Lionel FANIA

Territoire Nord
Affiché au Secteur opérationnel d'Annonay
Le

Tx sur RD sans coupure hors agglo

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

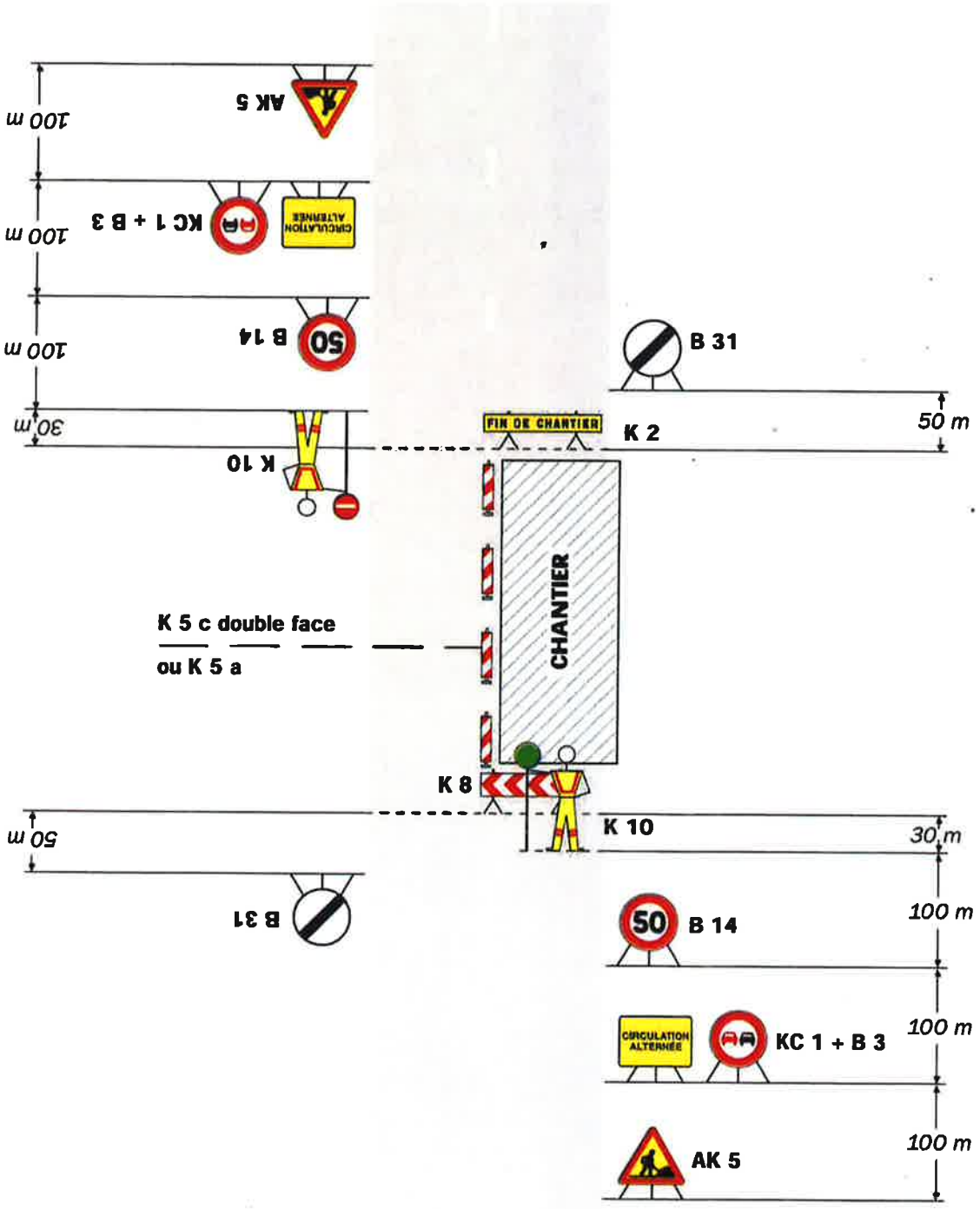

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Département de l'Ardèche

Direction des Routes et des Mobilités

Arrêté temporaire n° 096 ADC NA 17 RD0082

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2017-48 de M. le Président du Département de l'Ardèche en date du 02/03/2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande de l'entreprise COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, Zone Industrielle, 07250 LE POUZIN en date du 13/06/2017 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article1 :
Afin de permettre à l'Entreprise COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, Zone Industrielle, 07250 LE POUZIN d'effectuer des travaux d'effacement de marquage horizontal et mise en œuvre d'enrobés coulés à froid, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la RD. 82
entre les PR 1+350 et PR 3+644 hors agglomération de SAINT CYR

Article 2 :
La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :
1 semaine pendant la période du 10/07/2017 au 25/08/2017 inclus.

Circulation à double sens. Route à 3 voies. Voie latérale neutralisée

Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Tx sur RD sans coupure hors agglo

Article 3 :
La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, Zone Industrielle, 07250 LE POUZIN chargée de l'exécution des travaux selon le schéma (CF15, CF16) fourni par les services du Département de l'Ardèche – Territoire Nord et joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée de ces interventions sont :
M. BUFFAT 06.60.37.69.38

Article 4 :
Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Article 6 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 7 :
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président (DR/Territoire Nord),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, Zone Industrielle, 07250 LE POUZIN

Copie sera adressée pour information :
- M. le Maire de SAINT CYR
- Annonay Rhône Agglo (service transport)
- Département de l'Ardèche (Direction des Transports/SCET)

- M. et Mme les Conseillers Départementaux d'Annonay1

Fait à Annonay, le 15/06/2017
Le Président,
et par délégation,
Le Responsable du Territoire Nord
Dominique Céard

Le Président,
et par délégation,
Le Responsable Adjoint du Territoire Nord
Lionel FANIA

Territoire Nord
Affiché au Secteur opérationnel d'Annonay
Le

Tx sur RD sans coupure hors agglo

Voie latérale neutralisée
Cas 2

Circulation à double sens
Route à 3 voies

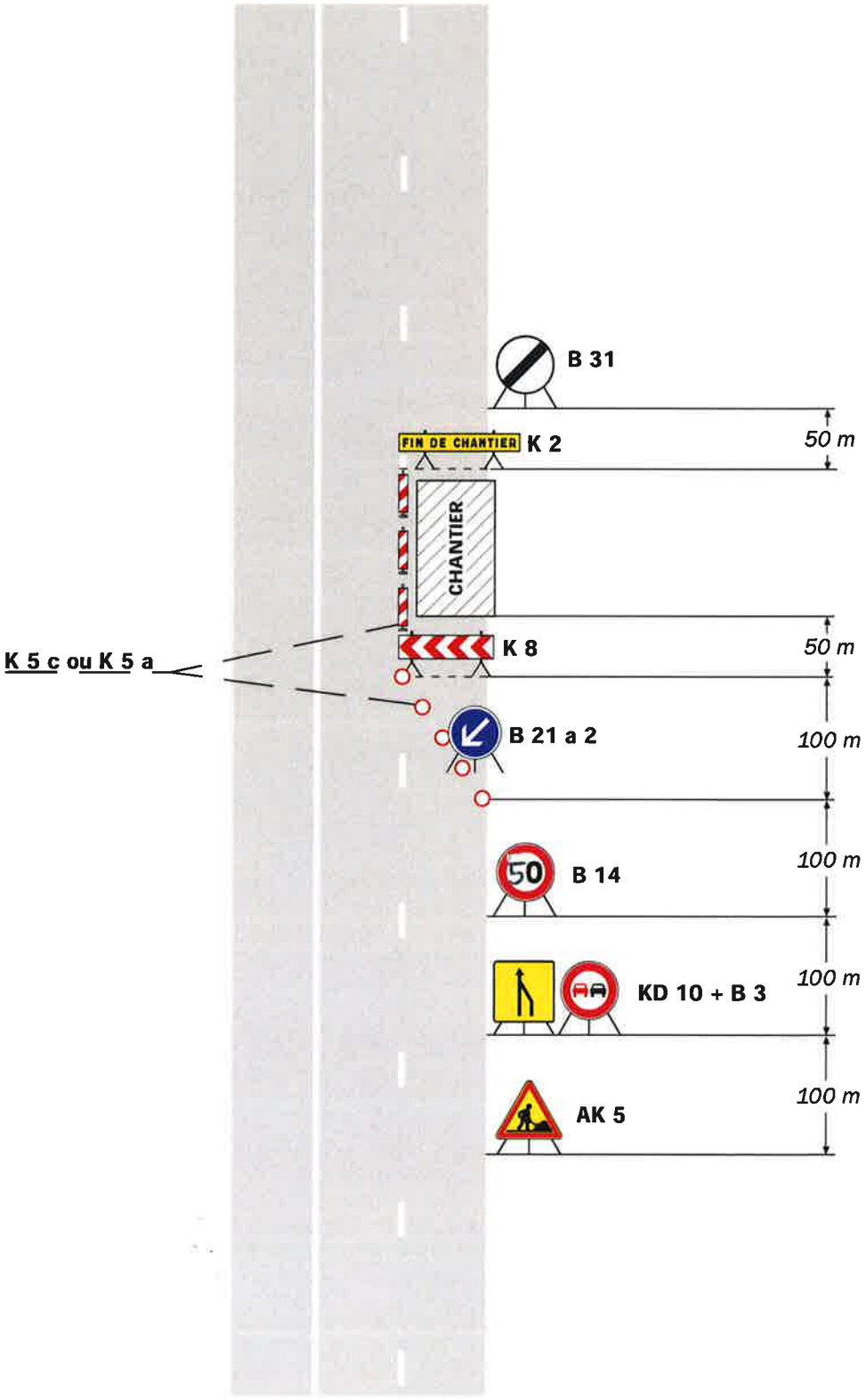

Remarque(s) :

- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaliser la suppression d'une voie.

- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).
- Chantier sans empiétement sur la voie centrale.

Voie latérale neutralisée
Cas 3

Circulation à double sens
Route à 3 voies

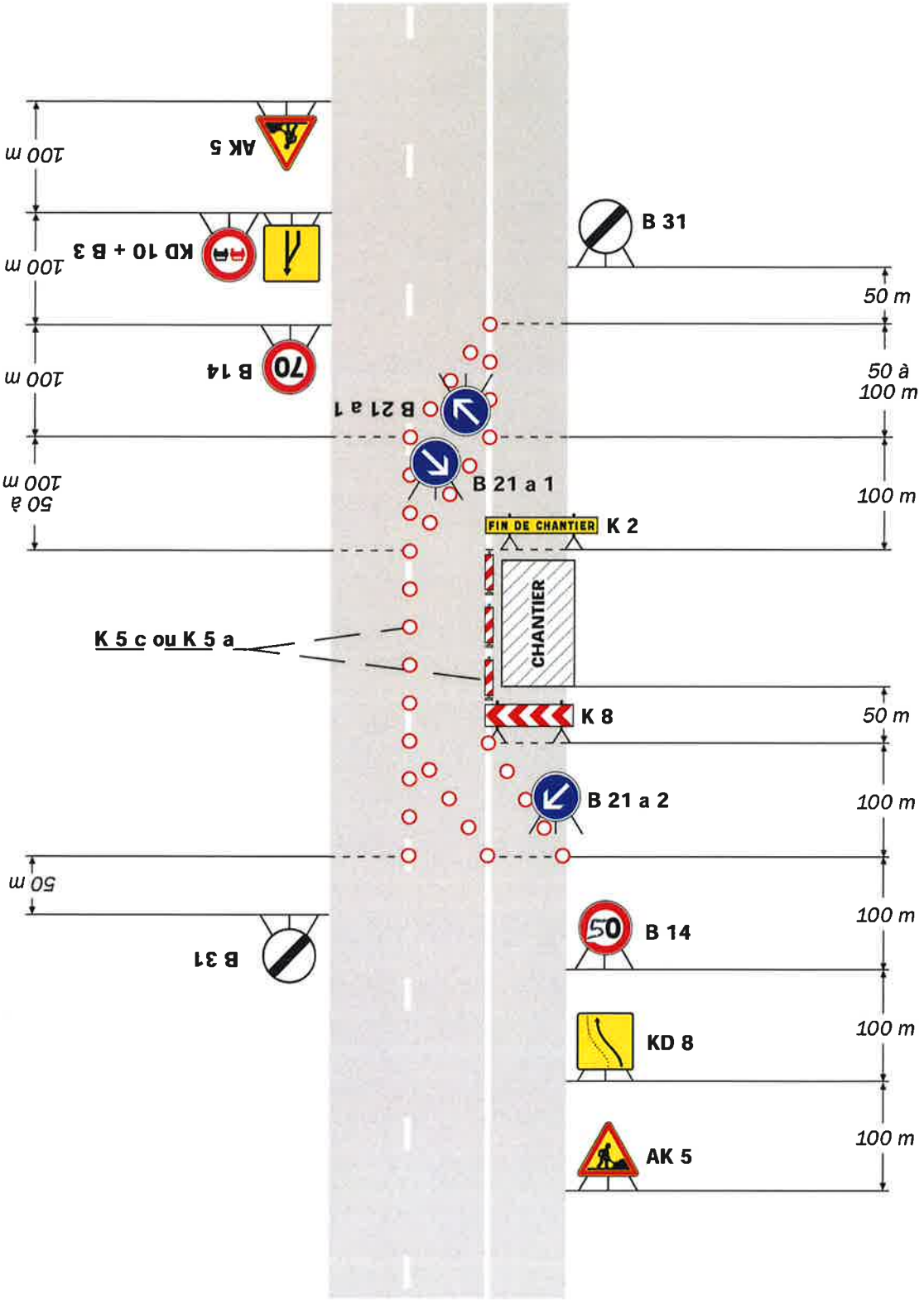

Remarque(s) :

- La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaliser la suppression d'une voie.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

Département de l'Ardèche

Direction des Routes et des Mobilités

Arrêté temporaire n° 051 ADC NB 17 RD 0086

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire « jours chantiers » du...07 décembre 2016.....

Vu l'arrêté n° 2017-48 de M. le Président du Département de l'Ardèche en date du 02/03/2017 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de l'Ardèche, représenté par Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires SRDT, le 23 juin 2017.

Vu la demande de L'entreprise COLAS Rhône Alpes 87/103 av des Auréats 26000 VALENCE, en date du 19 juin 2017,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article1 :

Afin de permettre à L'entreprise COLAS Rhône Alpes 87/103 av des Auréats 26000 VALENCE d'effectuer pour le Département, des travaux de création d'accotement.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la RD 86.

Du PR 27+694 au PR 30+440 hors agglomération de ARRAS / RHONE et VION.

Article 2 :

La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

Du 26 juin au 06 août 2017, circulation alternée commandée par feux tricolores

Stationnement interdit sur toute la zone de chantier

Limitation de vitesse à 50 km/h.

- l'entreprise devra être en mesure d'assurer un suivi de la circulation pendant toutes les périodes d'utilisation des feux tricolores et mettre en place un alternat manuel si besoin, afin de faciliter la circulation notamment aux heures de pointes quotidiennes.

- toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords immédiats soient dégagés de tout obstacle aux dates correspondant au calendrier des jours dit " hors chantier".

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le schéma CF24, fourni par les services du Département de l'Ardèche – Territoire Nord et joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée de ces interventions sont M. MARRET Christophe 06 59 67 91 59

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président (DR/Territoire Nord),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,

- M. le Directeur de L'entreprise COLAS Rhône Alpes 87/103 av des Auréats 26000 VALENCE

Copie sera adressée pour information :

- M. le Préfet de l'Ardèche DDT
- Mme et M. Les Conseillers Départementaux du canton de Sarras et Tournon sur Rhône
- Mme et M. les Maires de Arras sur Rhône et Vion
- Département de l'Ardèche (Direction Transports/SCET).

Fait à Tournon sur Rhône, le 23 juin 2017
Le Président,
et par délégation,
Le Responsable Adjoint du territoire Nord

Lionel FANIA

Affiché au Territoire Nord
Secteur opérationnel de Tournon sur Rhône,

Le 23 juin 2017.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

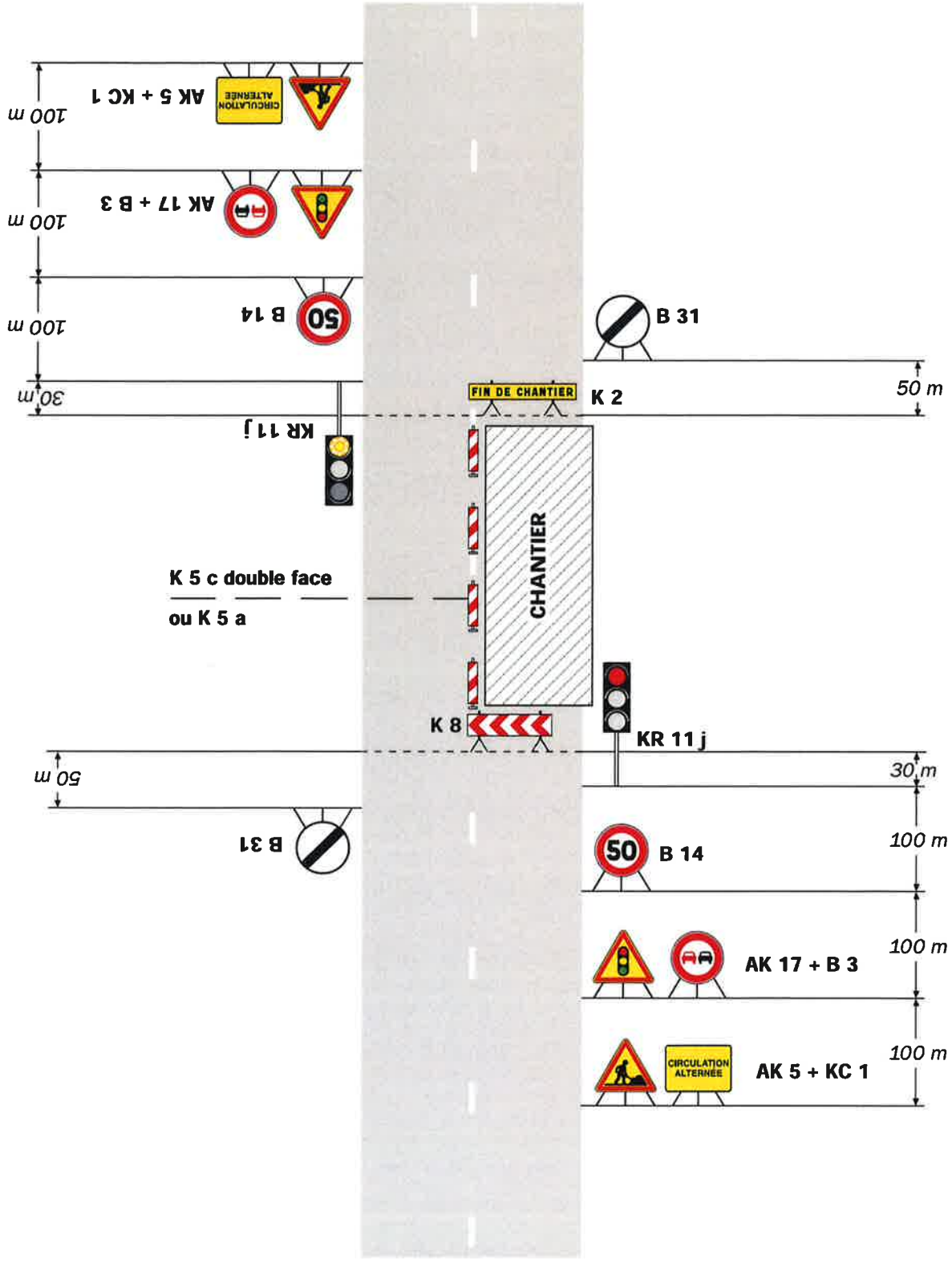

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

© Toute utilisation des supports pédagogiques en dehors de la formation

Annexe : Calendrier 2017 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine
Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 30 décembre 2016 au 30 mars 2017 inclus

- le lundi 2 janvier 2017 de cinq à vingt-quatre heures ;
- du samedi 18 février à zéro heure au dimanche 19 février à vingt-quatre heures ;
- du samedi 25 février à zéro heure au dimanche 26 février à vingt-quatre heures.

Période du 31 mars au 29 juin 2017 inclus

- le samedi 8 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 14 avril à cinq heures au lundi 17 avril à vingt-quatre heures ;
- le samedi 22 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- du samedi 29 avril à cinq heures au lundi 1er mai à vingt-quatre heures ;
- du mercredi 24 mai à zéro heure au dimanche 28 mai de zéro à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 2 juin à cinq heures au lundi 5 juin à vingt-quatre heures.

Période du 30 juin au 30 septembre 2017 inclus

- du vendredi 7 juillet à cinq heures au dimanche 9 juillet à vingt-quatre heures ;
- du jeudi 13 juillet à cinq heures au dimanche 16 juillet à vingt-quatre heures ;
- du samedi 22 juillet de zéro heure au dimanche 23 juillet à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 28 juillet à cinq heures au dimanche 30 juillet à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 4 août à cinq heures au dimanche 6 août à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 11 août à cinq heures au dimanche 13 août à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 18 août à cinq heures au dimanche 20 août à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 25 août à cinq heures au dimanche 27 août à vingt-quatre heures ;
- du samedi 2 septembre à zéro heure au dimanche 3 septembre à vingt-quatre heures.

Période du 1er octobre au 31 janvier 2018 inclus

- du vendredi 22 décembre à cinq heures au lundi 25 décembre à zéro heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions
Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine.

Période du 30 décembre 2016 au 30 mars 2017

- le samedi 4 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie ;
- le samedi 11 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Occitanie, Grand Est, Hauts de France, Centre Val de Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le samedi 4 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes.

Période du 31 mars au 29 juin 2017

- le samedi 1er avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Occitanie, Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes et Centre Val de Loire.

Période du 30 juin au 30 septembre 2017

- le samedi 1er juillet de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côté d'Azur et Occitanie ;
- le vendredi 21 juillet de cinq heures à vingt-quatre heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le vendredi 1er septembre de cinq heures à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1er octobre 2017 au 31 janvier 2018

- le vendredi 20 octobre de cinq à vingt-quatre heures dans les régions Hauts de France, Normandie, Bretagne, Pays de la Loire et Centre Val de Loire ;
- le samedi 30 décembre de zéro heure au lundi 1er janvier 2017 à vingt-quatre heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- le samedi 6 janvier 2018 de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Département de l'Ardèche

Direction des Routes et des Mobilités

Arrêté temporaire n° 055 ADC NE 17 RD0015

RD0151

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2017-48 de M. le Président du Département de l'Ardèche en date du 2 mars 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande de l'entreprise Constructel en date du 22/06/2017 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article1 :
Afin de permettre à l'Entreprise Constructel.d'effectuer des travaux de dépose et pose de poteaux orange la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la RD15
entre les PR 35+200 et PR36+000 et du PR36+700 au PR37+300 .hors agglomération de la commune de Mars

Article 2 :
La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :
Du 03/07/2017au 01/08/2017inclus.

Circulation alternée commandée par pilotage manuel .

Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le schéma CF23 fourni par les services du Département de l'Ardèche – Territoire Nord et joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée de ces interventions sont :
M. CORREIA 06-86-24-24-38

Article 4 :
Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Article 6 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 7 :
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président (DR/Territoire Nord),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Directeur de l'entreprise CONSTRUCTEL ZAD de Morlon 2 rue Jean Baptiste Corot 26000 PORTES LES VALENCE

Copie sera adressée pour information :

- M. le Maire de MARS
- Département de l'Ardèche (Direction des Transports/SCET)

Fait à ST-AGREVE, le 22/06/2017

Le Président,
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Territoire Nord

Christine BADET

Territoire Nord
Affiché au Secteur opérationnel de ST-AGREVE

Le 22/06/2017

Tx sur RD sans coupure hors agglo

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

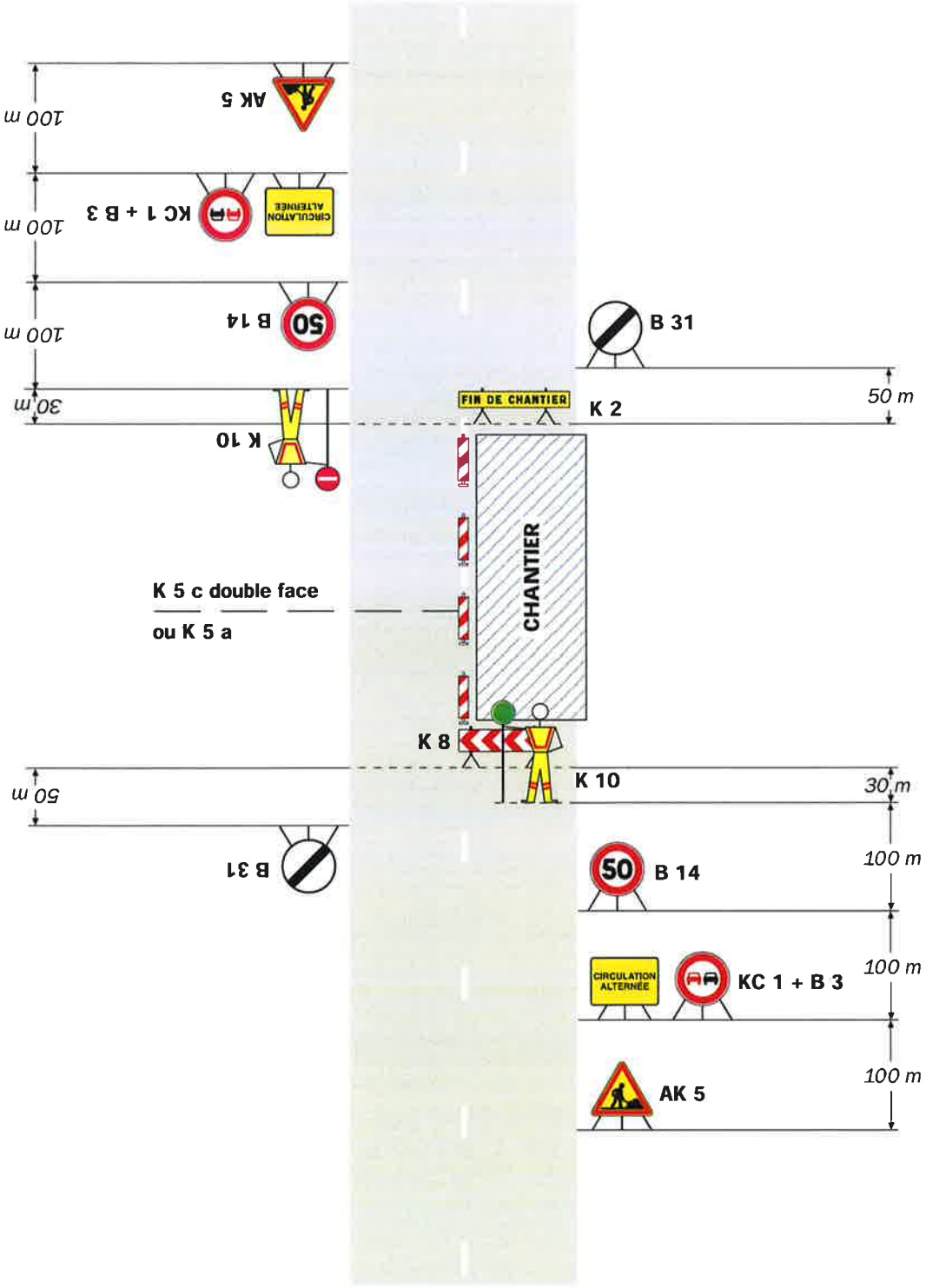

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

© Toute utilisation des supports pédagogiques en dehors de la formation ne pourra être réalisée qu'avec l'accord exprès de leur auteur.

Département de l'Ardèche

Direction des Routes et des Mobilités

Arrêté temporaire n° 103 ADC NA 17 RD570A

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2017-48 de M. le Président du Département de l'Ardèche en date du 02/03/2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande de l'entreprise SDF FANGET FRERES, M. FANGET Philippe, Les Crozes, 07690 VOCANCE en date du 21/06/2017;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article1 :
Afin de permettre à l'Entreprise SDF FANGET FRERES, M. FANGET Philippe, Les Crozes, 07690 VOCANCE d'effectuer des travaux de débardage d'arbres, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la RD. 570A entre les PR 3+500 et PR 4+100 hors agglomération de Vanosc

Article 2 :
La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :
Du 26/06/2017 au 26/08/2017 inclus.

Danger sur l'ensemble de la zone

Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 3 :
La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise SDF FANGET FRERES, M. FANGET Philippe, Les Crozes, 07690 VOCANCE chargée de l'exécution des travaux selon le schéma (DT3) fourni par les services du Département de l'Ardèche – Territoire Nord et joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée de ces interventions sont :
M. FANGET 06.13.48.29.93

Article 4 :
Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Article 6 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 7 :
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président (DR/Territoire Nord),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Directeur de l'entreprise SDF FANGET FRERES, M. FANGET Philippe, Les Crozes, 07690 VOCANCE

Copie sera adressée pour information :
- M. le Maire de Vanosc
- Département de l'Ardèche (Direction des Transports/SCET)
- Annonay Rhône Agglo (service transport)

- M. et Mme les Conseillers Départementaux d'Annonay 2

Fait à Annonay, le 23/06/2017
Le Président,
et par délégation,
Le Responsable Adjoint du Territoire Nord
Lionel Fania PI

C. BAJET

Territoire Nord
Affiché au Secteur opérationnel d'Annonay
Le

Tx sur RD sans coupure hors agglo

Danger sur l'ensemble de la chaussée

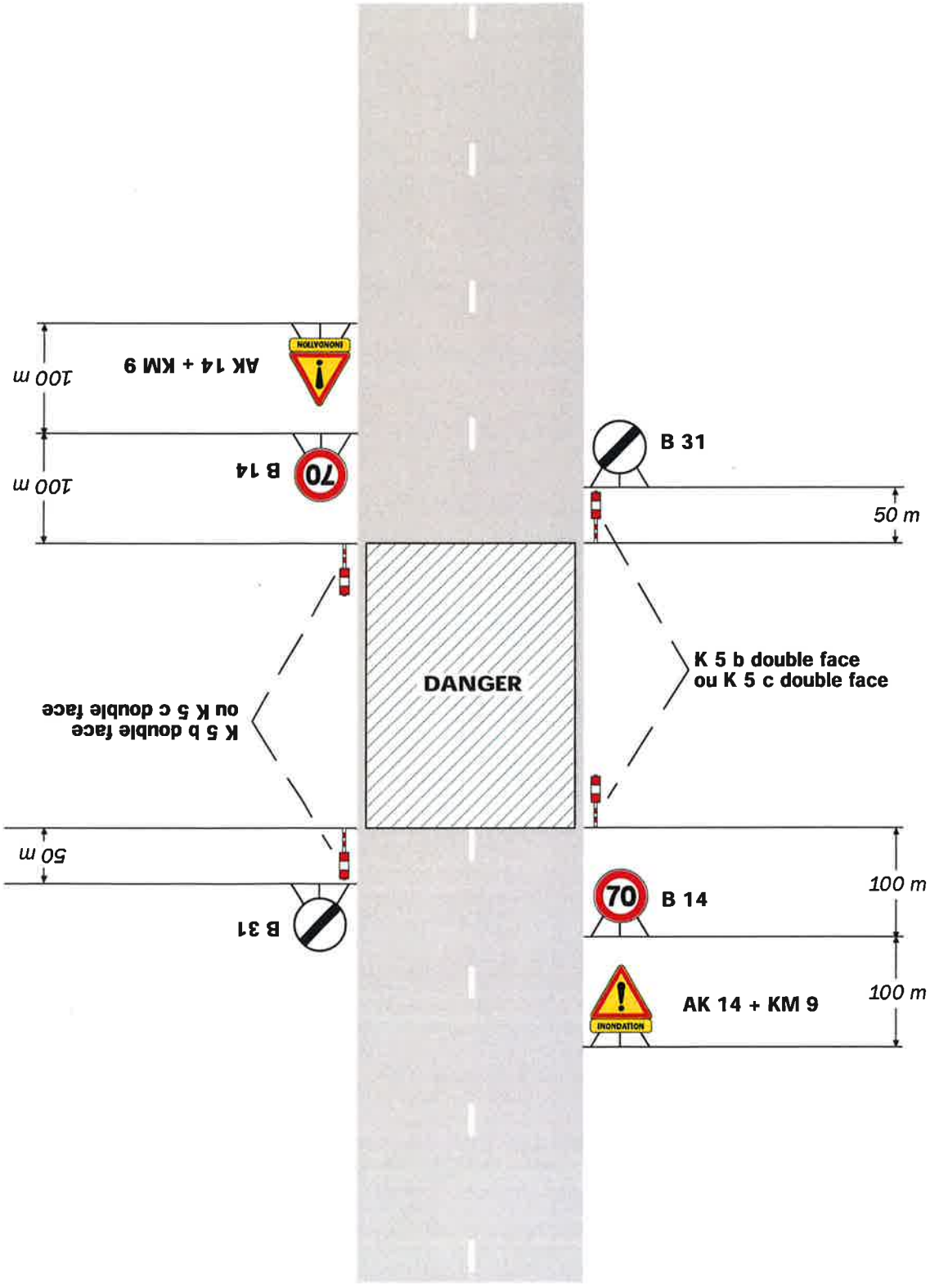

Nature du danger :

- *Inondation*
- *Chaussée déformée*
- *Gravillonnage*
- *Chaussée glissante.*

Remarque(s) :

- *La limitation de vitesse est fonction de la nature du danger.*
- *L'ensemble AK 14 + KM 9 peut être remplacé par le panneau spécifique au danger (AK 2, AK 4, AK 22).*

ardèche
LE DEPARTEMENT

Service Etudes Juridiques et Ressources
Documentaires
MC Chauvet
Tel. 04.75.66.77.48
Fax. 04.75.66.75.90
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n° 2017-189

**Portant confirmation de délégations, désignations, habilitations,
Autorisations et recrutements
Suite à la démission du président du conseil départemental**

**LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
EXERCANT LA SUPPLÉANCE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DÉMISSIONNAIRE,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3122-2 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 consolidé relatif aux collaborateurs de cabinet, et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2011-2036 du 29 décembre 2011 dans ses dispositions codifiées au code général des collectivités territoriales,

VU les délégations de fonctions et de signature consenties par le président du conseil départemental aux vice-présidents, conseillers départementaux spéciaux et conseillers départementaux délégués ;

VU les délégations de signature consenties par le président du conseil départemental aux agents du département ;

VU les diverses désignations, habilitations et autorisations réalisées par le président du conseil départemental ;

VU les recrutements de collaborateurs de cabinet opérés par le président du conseil départemental ;

CONSIDERANT la démission de M. Hervé SAULIGNAC, président du conseil départemental, prenant effet le 26 juin 2017 à 24h00 ;

CONSIDERANT que les délégations, désignations, habilitations, autorisations et recrutements susvisés sont rendus caduques par la démission de leur auteur ;

Hôtel du Département - Quartier La Chaumette
BP 737 - 07007 Privas cedex - tél : 04 75 66 77 07
Fax : 04 75 66 77 77 - mèl : contact@ardeche.fr

CONSIDERANT par suite qu'il est nécessaire de garantir la continuité du fonctionnement du conseil départemental et des services départementaux jusqu'à l'élection d'un nouveau président du conseil départemental en confirmant ces actes ;

ARRÊTE :

Article 1er – Vice-Présidents : Délégations sont données aux vice-présidents du conseil départemental pour exercer en mon nom, sous ma surveillance et ma responsabilité, les fonctions de l'exécutif départemental et signer tous actes afférents dans les conditions et limites fixées par les arrêtés n° 2016-92 (M. UGHETTO), 2015-46 (Mme FINIELS), 2015-47 (M. WEISS), 2015-48 (Mme. BASTIDE), 2015-49 (M. PLENET), 2015-50 (Mme. MALEFOY), 2015-51 (M. DUCHAMP), 2015-52 (Mme BARBATO), 2015-53 (M. FEOUSSIER) et 2015-54 (Mme ALLEFRESDE), jusqu'à l'élection d'un nouveau président du conseil départemental.

Article 2 – Conseillers spéciaux : Délégations sont données aux conseillers départementaux spéciaux pour exercer en mon nom, sous ma surveillance et ma responsabilité, les fonctions de l'exécutif départemental et signer tous actes afférents dans les conditions et limites fixées par les arrêtés n° 2015-55 (M. PEVERELLI), 2015-56 (Mme BUIS) et 2015-57 (M. TERRASSE), jusqu'à l'élection d'un nouveau président du conseil départemental.

Article 3 – Conseillers délégués : Délégations sont données aux conseillers départementaux délégués pour exercer en mon nom, sous ma surveillance et ma responsabilité, les fonctions de l'exécutif départemental et signer tous actes afférents dans les conditions et limites fixées par les arrêtés n° 2015-58 (Mme SERRE), 2015-59 (M. DALVERNY), 2016-93 (M. LHERMINIER), 2015-62 (M. CHAZE), 2015-64 (Mme ROCHE), 2015-65 (M. COTTA), 2015-66 (Mme CHAREYRE), 2017-64 (Mme ROYER), 2017-66 (Mme PALIX) et 2017-67 (Mme DUBOIS), jusqu'à l'élection d'un nouveau président du conseil départemental.

Article 4 – Services départementaux : Délégations de signature sont données aux agents du conseil départemental pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans les conditions et limites fixées par les arrêtés n° 2017-49 (commande publique), 2017-45 (direction générale), 2017-15 (cabinet du président), 2017-50 (DGA Ressources), 2017-48 consolidé (DGA Attractivité et Territoires), 2017-46 (DGA Solidarités, Éducation, Jeunesse), jusqu'à l'élection d'un nouveau président du conseil départemental.

Article 5 – Désignations, habilitations et autorisations : Les désignations et habilitations diverses réalisées par le président du conseil départemental sont confirmées et reconduites dans les conditions et limités fixées par les arrêtés n° 2015-68 (commission d'appels d'offres), 2015-69 (délégations de service public des Transports), 2016-257 (centre d'information et d'orientation d'Annonay), 2016-256 (centre d'information et d'orientation de Privas), 2017-51 (commission d'accès aux documents administratifs), 2016-94 (équipe pluridisciplinaire Sud-Ouest), 2016-95 (équipe pluridisciplinaire Sud-Est), 2016-96 (équipe pluridisciplinaire Nord), 2016-135 (équipe pluridisciplinaire Centre), 2016-226 (contrôles des établissements), 2017-137 (CCPD), 2015-72 (autorisation permanente et générale d'émission de mises en demeure de payer et d'actes de poursuite), 2017-47 (CLI), 2017-54 (CT), 2015-38 (CAP), 2017-143 (CHSCT), 2017-153 et 140 (instructeurs appels à projet), 2017-131 (commission homologation téléservices), 2017-125 (COMEX), 2017-79 (CDCA), 2016-145 (chefs d'établissement), 2016-191 (CDAF), 2015-134 (CDAJ), 2015-80 (APA), 2015-36 (contrôle déclaration TDCE), 2015-86 (CCRA) jusqu'à l'élection d'un nouveau président du conseil départemental.

Article 6 – Collaborateurs de Cabinet : Les cinq collaborateurs de Cabinet recrutés par M. Hervé SAULIGNAC sont confirmés et maintenus dans leurs fonctions selon les modalités d'exercice et de rémunération antérieures, jusqu'à l'élection d'un nouveau président du conseil départemental.

Article 7 – Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 8 – Exécution : Les vice-présidents du conseil départemental, conseillers départementaux spéciaux, conseillers départementaux délégués, M. le directeur général des services départementaux ainsi que chacune des personnes désignées par l'un des arrêtés précités sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Privas, le 27 JUIN 2017

Le Premier Vice-Président,
Suppléant le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche,

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Laurent UGHETTO

AFFICHÉ LE 27 JUIN 2017
A L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT

REÇU A
LA PRÉFECTURE LE
27 JUIN 2017

Département de l'Ardèche

Direction des Routes et des Mobilités

Arrêté temporaire n° 108 ADC NA 17 RD0578

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2017-48 de M. le Président du Département de l'Ardèche en date du 02/03/2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande de l'entreprise DUCOIN TP, 1555 Routes des Alpes, Murol, 07290 ST ROMAIN D'AY en date du 03/07/2017;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article1 :
Afin de permettre à l'Entreprise DUCOIN TP, 1555 Routes des Alpes, Murol, 07290 ST ROMAIN D'AY d'effectuer des travaux de pose canalisations enterrées AEP, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la RD. 578 du PR 2+460 au PR 3+345 hors agglomération de Roiffieux

Article 2 :
La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :
Du 13/07/2017 au 04/08/2017 inclus.

Circulation alternée commandée par feux tricolores.

Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 3 :
La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise DUCOIN TP, 1555 Routes des Alpes, Murol, 07290 ST ROMAIN D'AY chargée de l'exécution des travaux selon le schéma (CF24) fourni par les services du Département de l'Ardèche – Territoire Nord et joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée de ces interventions sont :
M. DUCOIN 06.60.69.60.97

Article 4 :
Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Article 6 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 7 :
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président (DR/Territoire Nord),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Directeur de l'entreprise DUCOIN TP, 1555 Routes des Alpes, Murol, 07290 ST ROMAIN D'AY

Copie sera adressée pour information :
- M. le Maire de Roiffieux
- Département de l'Ardèche (Direction des Transports/SCET)
- Annonay Rhône Agglo (service transport)

- M. et Mme les Conseillers Départementaux d'Annonay 2

Fait à Annonay, le 04/07/2017
Le Président,
et par délégation,
Le Responsable du Territoire Nord
Dominique Céard

Territoire Nord
Affiché au Secteur opérationnel d'Annonay
Le

Tx sur RD sans coupure hors agglo

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

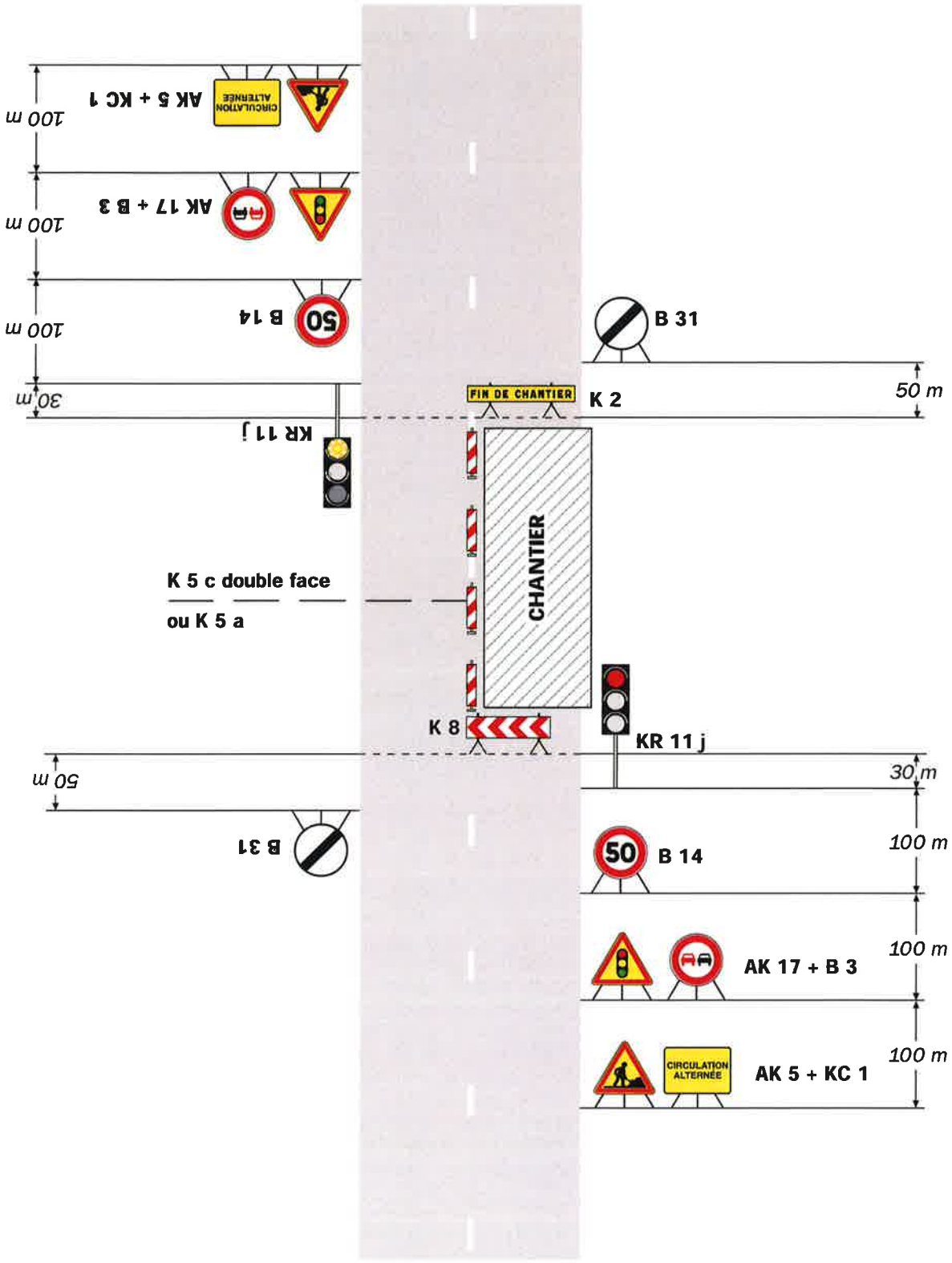

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

ardèche
LE DEPARTEMENT

Direction Générale Adjointe
Solidarités, Education et Mobilités
Direction Adjointe Santé-Famille

Isabelle HACHE
Tél : 04.75.66.79.93
Fax : 04.75.66.78.36
Email : ihache@ardeche.fr

ARRETE
portant autorisation de
modification dans le fonctionnement
du multi-accueil Planète Môme Centre-ville
7 rue du Dr Cadet
07300 TOURNON SUR RHONE

Privas, le 12 juin 2017

LE PRESIDENT,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2324-1 à L2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48,

VU la demande de modification en date du 10 mai 2017, formulée par l'association, gestionnaire de la structure Planète Môme Centre-ville, sise à 7 rue du Dr Cadet 07300 TOURNON SUR RHONE, représentée par Madame LA Co-présidente Amandine PAILLARD,

VU l'avis favorable du maire de la commune d'implantation,

VU l'arrêté d'ouverture au public pris le 1er septembre 2012 par le Maire de la commune,

VU l'avis technique favorable de la puéricultrice coordinatrice de PMI en date du 12 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation : Une autorisation d'ouverture de l'établissement susnommé à partir du 12 juin 2017.

ARTICLE 2 - Capacité d'accueil maximale : 25 places.

ARTICLE 3 - Age des enfants accueillis : de 3 mois à 6 ans.

ARTICLE 4 - Modalités d'accueil : en accueil régulier, occasionnel.

Hôtel du Département - Quartier La Chaumette
BP 737 - 07007 Privas cedex - tél : 04 75 66 77 07
Fax : 04 75 66 77 77 - mèl : contact@ardeche.fr

ARTICLE 5 - Horaires d'ouverture et de fermeture : Ouverture du lundi au vendredi de 7h15 à 19h00. Fermeture les 3 premières semaines d'août, une semaine entre Noël et jour de l'An et le Pont de l'Ascension ;

ARTICLE 6 - Prestations proposées : repas, couches, accueil enfants handicapés, accueil urgence

ARTICLE 7 - Effectif et qualifications du personnel : La Direction est assurée par Madame Julie CLAEYS, Educatrice de Jeunes Enfants, avec le concours d'une infirmière (10h/semaine).

Le personnel d'encadrement des enfants comprend :

- 5 auxiliaires de puériculture
- 3 CAP Petite Enfance
- 3 Animatrices

Le nombre de personnes présentes sera, au minimum de 1 personne pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 personne pour 8 enfants qui marchent, et plus au moment des repas. La présence simultanée de deux personnes au minimum est obligatoire quel que soit le nombre d'enfants accueillis.

La continuité de la fonction de direction devra être assurée par une personne physiquement présente et dont la qualification est définie par l'article R. 23-24-36-2 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 8 - Modification de l'autorisation : Tout projet de modification de la présente autorisation doit être portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. A défaut de réponse de ma part dans un délai d'un mois, la modification de la présente autorisation sera réputée acquise.

ARTICLE 9 : L'arrêté du 22 août 2012 est abrogé.

ARTICLE 10 - Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Président du Département, à l'attention de la Direction Enfance Santé Famille, 2 bis rue de la recluse, BP 606, 07006 Privas Cedex
- Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03

dans le délai de 2 mois à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Président
Et par délégation,
La Directrice Adjointe Santé Famille
Dr Catherine GUERITTE

PREFECTURE DE L'ARDECHE
REÇU A
LA PREFECTURE LE
13 JUIN 2017

ardèche
LE DEPARTEMENT

Direction Générale Adjointe
Solidarités Education Jeunesse
Direction Adjointe Santé-Famille

Isabelle HACHE
Tél : 04.75.66.79.93
Fax : 04.75.66.78.36
Email : ihache@ardeche.fr

ARRETE
portant autorisation de
de la structure d'accueil
occasionnelle saisonnière
Domaine du Rouret
07120 GROSPIERRES

Privas, le 21 juin 2017

LE PRESIDENT,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2324-1 à L2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48,

VU la demande de modification formulée par, Pierre et Vacances Village-Club dont le siège est l'Artois – Espace Pont des Flandres – 11 rue de Cambrai – 75947 PARIS CEDEX 19, représentée par Monsieur Andy BERGEN, Manager Animation et Loisirs, en date du 16 mai 2017,

VU l'arrêté d'ouverture au public pris par le Maire de la commune,

VU l'avis technique favorable de la puéricultrice coordinatrice départementale de PMI en date du 12 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation : Une autorisation d'ouverture de l'établissement occasionnel saisonnier du 2 juillet 2017 au 1er septembre 2017.

ARTICLE 2 - Capacité d'accueil maximale : 15 places.

ARTICLE 3 - Age des enfants accueillis : de 3 mois à 35 mois.

ARTICLE 4 - Modalités d'accueil : en accueil occasionnel.

Hôtel du Département - Quartier La Chaumette
BP 737 - 07007 Privas cedex - tél : 04 75 66 77 07
Fax : 04 75 66 77 77 - mèl : contact@ardeche.fr

ARTICLE 5 - Horaires d'ouverture et de fermeture : Ouverte du 2 juillet 2017 au 1er septembre 2017, Ouverture le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h30 à 12h30 et de 15h à 18h ; le dimanche après-midi de 15h à 18h. Fermeture le dimanche matin et les journées du mercredi et du samedi.

ARTICLE 6 - Prestations proposées : Couches, accueil enfant handicapé

ARTICLE 7 - Effectif et qualifications du personnel : La Direction est assurée par Madame Chantal CARCI, Educatrice de Jeunes Enfants jusqu'au 1er septembre 2017.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend :

- 1 EJE
- 2 personnes ayant le CAP Petite Enfance

Le nombre de personnes présentes sera, au minimum de 1 personne pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 personne pour 8 enfants qui marchent, et plus au moment des repas. La présence simultanée de deux personnes est obligatoire quel que soit le nombre d'enfants accueillis.

ARTICLE 8 - Modification de l'autorisation : Tout projet de modification de la présente autorisation doit être portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. A défaut de réponse de ma part dans un délai d'un mois, la modification de la présente autorisation sera réputée acquise.

ARTICLE 9 : L'arrêté du 11 mai 2016 est abrogé.

ARTICLE 10 - Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Président du Département, à l'attention de la Direction Enfance Santé Famille, 2 bis rue de la recluse, BP 606, 07006 Privas Cedex
- Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03

dans le délai de 2 mois à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Président
Et par délégation,
La Puéricultrice Coordinatrice de PMI
Isabelle HACHE

REÇU A
LA PREFECTURE LE
23 JUIN 2017

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX
DÉPOSÉS À LA DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Pour le Président,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Christophe LAFOUX